

maintenant cité un rapport selon lequel une pareille déduction ne serait acceptable pour les autorités de l'impôt sur le revenu que si le voyage se faisait à la demande de l'employeur, à des fins se rattachant nettement à l'activité fixée par cet employeur comme objet du voyage. Je pense aussi que l'honorable représentante fait erreur en laissant entendre que les règlements de l'impôt sur le revenu ont été modifiés. Si je ne me trompe, le mémoire publié par la Division de l'impôt sur le revenu renfermait des explications qui ont bien pu découler non seulement du cas qu'elle a signalé et qui concernent la Banque Toronto-Dominion, mais encore d'une décision rendue par un tribunal, dans un cas où la femme d'un haut fonctionnaire d'une compagnie d'assurance-vie avait participé très activement à la réunion d'affaires en question.

● (10.10 p.m.)

Je signale aussi à l'honorable représentante que pour donner suite à sa suggestion—suggestion que des deux côtés de la Chambre on a portée à l'attention du gouvernement—savoir de permettre aux mères qui travaillent à l'extérieur de déduire la rémunération de leurs gardiennes d'enfants, il faudrait non pas une nouvelle interprétation des règlements mais une modification en bonne et due forme de la loi. Des revendications dans ce sens sont à l'étude en même temps que les recommandations de la Commission Carter et les propositions de réforme fiscale émanant d'autres sources. Le gouvernement en poursuit l'examen à l'heure actuelle.

Comme la Chambre le sait, le gouvernement a fait part de son intention de présenter en juin un Livre blanc sur ses propositions en matière de réforme fiscale. L'honorable représentante n'ignore pas, j'en suis persuadé, qu'il n'est pas d'usage pour le gouvernement de recommander des modifications à la loi de l'impôt sur le revenu, sauf dans un exposé budgétaire, à moins que des circonstances spéciales ne l'amènent à présenter une série de propositions dans un Livre blanc. Les observations de l'honorable représentante sont semblables à celles que, comme je le disais, des députés des deux côtés de la Chambre ont déjà faites, et nous en faisons l'étude en ce moment.

LA PÊCHE—LES PHOQUES—LE TRUQUAGE D'UN FILM SUR LES MÉTHODES DE CHASSE

M. James A. McGrath (Saint-Jean-Est): Monsieur l'Orateur, mon grief a trait à la question que j'ai posée hier et avant-hier au ministre des Pêcheries (M. Davis) au sujet d'un film qui circule de nouveau dans le monde occidental et porte atteinte à la réputation du Canada auprès des autres pays. J'ai

[M. Gray.]

demandé au ministre s'il acceptait de faire déposer ce mémoire, qui traite du sujet à fond, pour permettre aux députés de prendre connaissance des faits véritables. Aujourd'hui encore, il y a eu démonstration à notre consulat de New York au sujet de la présentation de ce film sur les écrans de la télévision new-yorkaise il y a quelques jours; il y a eu également des manifestations en Allemagne et dans d'autres pays occidentaux. Cette affaire ne cesse de m'inquiéter, car, sauf erreur, le film en question, produit par Artek Films Ltd., a été commandé par le réseau français de Radio-Canada. Le magazine *Maclean*, dans son édition du 5 mars 1966, parlait de la chose. J'aimerais vous lire un bref extrait du mémoire:

La présente fait suite à votre demande des renseignements que nous possédons au sujet du premier film tourné sur la chasse aux phoques dans le golfe Saint-Laurent. Voici donc nos renseignements:

1. Le film a été réalisé par Artek Films Ltd., de Montréal, au mois de mars 1964.
2. Le premier caméraman était M. André Fleury; il était secondé par M. Uwe Konemann.
3. Le texte et la narration sont de M. Serge Deyglun, et la musique de fond est un arrangement de M. Henri Stadt.
4. On a commencé le tournage deux jours avant l'ouverture de la saison de chasse.
5. Avant de se rendre sur les glaciers, l'équipe cinématographique aurait, prétend-elle, demandé la permission à M. Beauschesne, agent des Pêcheries. M. Beauschesne ne se souvient pas avoir accordé une telle permission à M. Fleury ou à M. Deyglun, mais même s'ils la lui avaient demandée, il n'aurait pu les empêcher d'aller sur les glaciers pour tourner un film. Le fait que des phoques aient été tués avant l'ouverture de la chasse constituait, cependant, une contravention à la loi.
6. Trois, et peut-être quatre habitants des îles-de-la-Madeleine étaient employés et nous avons une déclaration écrite de M. Gustave Poirier où il mentionne que ceux qui tournaient le film l'ont prié de torturer un phoque avec un couteau.
7. Le film a été projeté aux îles-de-la-Madeleine le soir du 7 mars 1966, et l'on a alors formellement identifié trois des chasseurs des îles-de-la-Madeleine qui paraissaient dans le film.
8. A l'issue de la projection, MM. Mark Ronayne et A. Arsenault et deux fonctionnaires des pêches, MM. Dudka et Beauschesne, ont eu une discussion avec M. Konemann et Stadt, également présents à la projection.
9. Interrogé, M. Konemann a admis avoir tenté d'écorcher le phoque vivant mais que cela l'avait rendu malade et que l'un des chasseurs avait partiellement terminé l'écorchement. Il a été prié de fournir une déclaration écrite, mais il a refusé, sous prétexte qu'il craignait d'être interdit dans l'industrie cinématographique. Il a cependant indiqué que si une enquête officielle avait lieu, il répondrait aux questions qui lui seraient posées.
10. Le chasseur montré dans le film avec une carabine munie d'un télescope, s'appêtant à abattre des phoques adultes sur la glace et dans l'eau a été identifié comme Serge Deyglun.
11. Une scène du film montre un insulaire frappant un phoque adulte avec ce qui semblait être un couteau.